

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

##### **ACE Aviation Holdings Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 20 avril 2007 concernant le placement d'actions variables de catégorie A à droit de vote et d'actions de catégorie B à droit de vote.

Le visa prend effet le 23 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1086247

##### **Banque Royale du Canada**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 17 avril 2007 concernant le placement de billets secondaires.

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

Courtier(s):

- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Merrill Lynch Canada Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- Deutsch Bank Valeurs Mobilières Limitée
- J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc.
- Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1084783

##### **Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 avril 2007 concernant le placement de billets adossés à des créances automobiles de série 2007-1, catégorie A-1, A-2, A-3, B, C.

Le visa prend effet le 16 avril 2007.

Courtier(s):

- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1083425

### **Canadian World Fund Limited**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 19 avril 2007 concernant le placement de droits de souscription d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 19 avril 2007

Courtier(s):

Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1085335

### **Capital BLF inc.**

Visa du prospectus provisoire du 18 avril 2007 concernant le placement d'un maximum de 7 500 000 actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action.

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1084512

### **Fiducie de billets secondaires RBC (La)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 17 avril 2007 concernant le placement de billets secondaires, échéant en 2017.

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Merrill Lynch Canada Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée  
J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc.  
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1084366

### **Financial Preferred Securities Corporation**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 avril 2007 concernant le placement d'actions privilégiées.

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

## Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Blackmont Capital Inc.  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Raymond James Ltée  
 Corporation Recherche Capital  
 Wellington West Capital Inc.  
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1084970

**First Asset Global Infrastructure Fund**

Visa du prospectus provisoire du 23 avril 2007 concernant le placement de parts rachetables et transférables au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 23 avril 2007.

## Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Corporation Canaccord Capital  
 Raymond James Ltée  
 Wellington West Capital Inc.  
 Blackmont Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Corporation Recherche Capital  
 Partenaires Financiers Richardson Limitée

Numéro de projet Sédar: 1086508

**Fonds Claymore S&P/TSX Global Mining ETF**  
**(parts ordinaires et parts de catégorie Advisor)**  
**Fonds Claymore Canadian Fundamental Index ETF**  
**(parts ordinaires)**

Visa du prospectus provisoire du 20 avril 2007 concernant le placement de parts ordinaires et de parts de catégorie Advisor de Fonds Claymore S&P/TSX Global Mining ETF et concernant le placement de parts ordinaires de Fonds Claymore Canadian Fundamental Index ETF.

Le visa prend effet le 23 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1086395

### **Fonds de placement immobilier Cominar**

Visa de prospectus simplifié provisoire du 19 avril 2007 concernant le placement de 7 113 000 reçus de souscription, au prix de 23,90 \$ le reçu, chacun représentant le droit de recevoir une part et le placement d'un emprunt en débetures convertibles subordonnées et non garanties à 5,70 % de série B échéant le 30 juin 2014.

Le visa prend effet le 20 avril 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Marchés des Capitaux Genuity  
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1085862

### **Northstar Healthcare Inc.**

Visa du prospectus provisoire modifié et mis à jour du 23 avril 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 23 avril 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1074685

### **Saskatchewan Wheat Pool Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 17 avril 2007 concernant le placement de 39 000 000 de reçus de souscription de catégorie 3, représentant chacun le droit de recevoir une action ordinaire.

Le visa prend effet le 17 avril 2007.

Courtier(s):

Marchés des Capitaux Genuity  
Valeurs Mobilières TD Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1084125

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

##### **Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II**

Visa pour le prospectus simplifié du 23 avril 2007 de Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II concernant le placement de billets adossés à des créances automobiles de série 2007-1 d'une valeur nominale maximum de 752 400 000 \$.

Le visa prend effet le 23 avril 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Société Générale Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1083425

##### **Capital régional et coopératif Desjardins**

Visa pour le prospectus simplifié du 18 avril 2007 de Capital régional et coopératif Desjardins concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1077941

##### **Descartes Systems Group Inc. (The)**

Visa pour le prospectus simplifié du 20 avril 2007 de The Descartes Systems Group Inc. concernant le placement de 5 750 000 actions ordinaires au prix de 5,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 20 avril 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Marchés des Capitaux Genuity

Numéro de projet Sédar: 1081874

##### **Fiducie de billets secondaires RBC et Banque Royale du Canada**

Visa pour le prospectus simplifié du 24 avril 2007 de Fiducie de billets secondaires RBC et Banque Royale du Canada concernant le placement de 1 000 000 de billets secondaires de la fiducie 4,58 % échéant le

30 avril 2007 (RBC TSN – série AMC) au prix de 1 000 \$ chacun et des billets secondaires série 10 de la Banque Royale de Canada pouvant être émis en échange des RBC TSN – série AMC, conformément aux dispositions d'échange.

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Merrill Lynch Canada Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée  
 J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc.  
 Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1084366 et 1084783

### **Fonds communs de placement TD**

Visa pour le prospectus simplifié du 23 avril 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie B de :

Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude TD  
 Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD  
 Fonds indiciel mondial d'obligations d'État Émeraude TD  
 Fonds équilibré Émeraude TD  
 Fonds indiciel d'actions canadiennes Émeraude TD  
 Fonds indiciel du marché américain Émeraude TD  
 Fonds indiciel d'actions internationales Émeraude TD

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1062279

### **Fonds communs de placement TD**

Visa pour le prospectus simplifié du 23 avril 2007 concernant le placement de parts de catégorie Institutionnelle et de catégorie Investisseurs de :

Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD  
 Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD – institutions financières  
 Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD – gouvernement du Canada  
 Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Émeraude TD  
 Fonds de gestion de trésorerie gouvernemental en dollars américains Émeraude TD

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1062280

**Fonds mutuels Lincluden**

Visa pour le prospectus simplifié du 17 avril 2007 concernant le placement de parts des séries A, F, I et O de :

Fonds Équilibré Lincluden

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1062121

**Ressources Claude inc. (Les)**

Visa pour le prospectus simplifié du 17 avril 2007 de Les Ressources Claude inc. concernant le placement d'un maximum de 14 375 000 actions ordinaires au prix de 1,60 \$ l'action.

Le visa prend effet le 17 avril 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Toll Cross Securities Inc.

Numéro de projet Sédar: 1079990

**Ressources Gammon Lake Inc.**

Visa pour le prospectus simplifié du 19 avril 2007 de Ressources Gammon Lake Inc. concernant le placement de 11 500 000 actions ordinaires au prix de 20,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 19 avril 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1080856

**Société financière HSBC Limitée**

Visa pour le prospectus préalable du 20 avril 2007 de Société financière HSBC Limitée concernant le placement d'un montant global de 6 000 000 000 \$ de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Scotia Capitaux Inc.



Numéro de projet Sédar: 1082300

### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

#### **Fonds de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec**

Visa pour la modification n° 1 du 5 avril 2007 du prospectus simplifié du 31 mai 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds Équilibré de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec

Cette modification est faite à la suite de la nomination d'un nouveau conseiller en valeurs et au changement des stratégies de placement.

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 916508

#### **Fonds de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec**

Visa pour la modification n° 2 du 5 avril 2007 du prospectus simplifié du 30 octobre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds de croissance de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec

Cette modification est faite à la suite de la nomination d'un nouveau conseiller en valeurs et du changement des stratégies de placement.

Le visa prend effet le 18 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 943563

#### **Fonds RBC**

Visa pour la modification n° 1 du 10 avril 2007 du prospectus simplifié du 27 février 2007 concernant le placement de parts de série F de :

Fonds du marché monétaire Plus RBC

Cette modification est faite à la suite du changement, à compter du 1er juillet 2007, dans le calcul des frais d'exploitation facturés aux Fonds en établissant des frais d'administration fixes à l'égard de chaque série de parts offerte pour chacun des Fonds.

Le visa prend effet le 19 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1046224

#### **Fonds RBC**

Visa pour la modification n° 1 du 10 avril 2007 du prospectus simplifié du 12 janvier 2007 concernant le placement de parts de série A, de série Conseillers et de série F de :

Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC  
Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC

et parts de série A et de série Conseillers de :

Portfeuille de croissance dynamique sélect RBC

Cette modification est faite à la suite du changement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, dans le calcul des frais d'exploitation facturés aux Fonds en établissant des frais d'administration fixes à l'égard de chaque série de parts offertes par chacun des Fonds.

Le visa prend effet le 19 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1009136

### Fonds RBC

Visa pour la modification n° 1 du 10 avril 2007 du prospectus simplifié du 27 octobre 2006 concernant le placement de parts de série Conseillers et de série F de :

Fonds spécifique nord-américain RBC DVM  
Fonds spécifique canadien RBC DVM  
Fonds spécifique international RBC DVM  
Portfeuille mondial équilibré RBC DVM  
Portfeuille mondial de croissance RBC DVM  
Portfeuille global d'actions RBC DVM

Cette modification est faite à la suite du changement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, dans le calcul des frais d'exploitation facturés aux Fonds en établissant des frais d'administration fixes à l'égard de chaque série de parts offertes par chacun des Fonds.

Le visa prend effet le 19 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 994946

### Fonds RBC

Visa pour la modification n° 3 du 10 avril 2007 du prospectus simplifié du 4 juillet 2006 concernant le placement de parts de série A, de série Conseillers, de série F, de série I et de série O de :

Fonds de bons du Trésor canadien RBC (de séries A, I et O seulement)  
Fonds du marché monétaire canadien RBC  
Fonds du marché monétaire Plus RBC (de série A seulement)  
Fonds du marché monétaire américain RBC (de séries A, I et O seulement)  
Fonds canadien de revenu à court terme RBC  
Fonds d'obligations RBC  
RBC Fonds Conseillers – obligations canadiennes (de séries Conseillers et F seulement)  
Fonds indiciel obligataire canadien RBC (de série A seulement)  
Fonds de revenu mensuel RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
Fonds de revenu américain RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
Fonds d'obligations étrangères RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)

Fonds d'obligations mondiales de sociétés RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds mondial à rendement élevé RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Portefeuille de trésorerie RBC (de séries A et Conseillers seulement)  
 Portefeuille de trésorerie évolué RBC (de séries A et conseillers seulement)  
 Fonds équilibré RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds de revenu à gestion fiscale RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds de croissance équilibré RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Portefeuille prudence sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)  
 Portefeuille équilibré sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)  
 Portefeuille de croissance sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)  
 Portefeuille prudence choix sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)  
 Portefeuille équilibré choix sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)  
 Portefeuille de croissance choix sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)  
 Portefeuille de croissance dynamique choix sélect RBC (de séries A et conseillers seulement)  
 Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC (de série A seulement)  
 Fonds d'éducation Objectif 2015 RBC (de série A seulement)  
 Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC (de série A seulement)  
 Fonds canadien de dividendes RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds d'actions canadiennes RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds indiciel canadien RBC (de série A seulement)  
 Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds diversifié de fiducies canadiennes de revenu RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds nord-américain de dividendes RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds nord-américain de valeur RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds nord-américain de croissance RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds d'actions américaines RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds neutre en devises d'actions américaines RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds indiciel américain RBC (de série A seulement)  
 Fonds américain indiciel neutre en devises RBC (de série A seulement)  
 Fonds de valeur américain O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds neutre en devises de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC (de séries A et F seulement)  
 Fonds de sciences biologiques et de technologie RBC (de séries A et F seulement)  
 Fonds d'actions internationales RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds international indiciel neutre en devises RBC (de série A seulement)  
 Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds d'actions européennes RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds d'actions asiatiques RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds mondial Titans RBC (de séries A, Conseillers, F et I seulement)  
 Fonds mondial d'énergie RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds mondial de métaux précieux RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds mondial de consommation et finance RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds mondial des sciences de la santé RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds mondial de ressources RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)  
 Fonds mondial de technologie RBC (de séries A, Conseillers et F seulement)

Cette modification est faite à la suite du changement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, dans le calcul des frais d'exploitation facturés aux Fonds en établissant des frais d'administration fixes à l'égard de chaque série de parts offertes par chacun des Fonds.

Le visa prend effet le 20 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 945357

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

##### **Banque Canadienne Impériale de Commerce**

Réception du supplément de prospectus daté du 2 février 2007 au prospectus simplifié définitif de Banque Canadienne Impériale de Commerce daté du 20 décembre 2005, visant le placement de 12 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 32, au prix de 25,00 \$ l'action. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Banque de Montréal**

Réception du supplément de prospectus daté du 9 janvier 2007 au prospectus simplifié définitif de Banque de Montréal daté du 5 janvier 2006, visant le placement d'actions privilégiées de catégorie B perpétuelles à dividendes non cumulatif, série 13, pour une valeur globale de 350 000 000 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

##### **First Capital Realty Inc.**

Réception du supplément de prospectus daté du 2 avril 2007 au prospectus simplifié définitif de First Capital Realty Inc. daté du 31 mai 2005, visant le placement de débentures de série F à 5,32 %, échéant le 30 octobre 2014, pour une valeur globale de 100 000 000 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Merrill Lynch Canada Finance Company**

Réception du supplément de prospectus daté du 22 février 2007 au prospectus simplifié définitif de Merrill Lynch Canada Finance Company daté du 30 juin 2006, visant le placement de billets à capital protégé et à rendement optimisé liés à des actions étrangères, série 1 échéant le 24 février 2014, pour une valeur globale de 6 769 300 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Merrill Lynch Canada Finance Company**

Réception du supplément de prospectus daté du 19 décembre 2006 au prospectus simplifié définitif de Merrill Lynch Canada Finance Company daté du 30 juin 2006, visant le placement de billets à capital protégé liés à la répartition des actifs, série 3 échéant le 20 décembre 2013, pour un valeur global de 6 151 100 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Shaw Communications Inc.**

Réception du supplément de prospectus daté du 27 février 2007 au prospectus simplifié définitif de Shaw Communications Inc. daté du 16 février 2007, visant le placement de billets de premier rang à 5,70 % échéant en 2017, pour une valeur globale de 400 000 000 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Société de financement GE Capital Canada**

Réception du supplément de prospectus daté du 30 mars 2007 au prospectus simplifié définitif de Société de financement GE Capital Canada daté du 31 janvier 2006, visant le placement de billets à moyen terme,

série A, à taux flottant venant à échéance le 2 avril 2009, inconditionnellement et irrévocablement garantis par General Electric Capital Corporation, pour une valeur globale de 350 000 000 \$. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

### Aéroport de Québec Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets de premier rang de catégorie A non garantis à 5,12 %, échéant le 12 avril 2029 et de billets de premier rang de catégorie B non garantis à 4,769 %, échéant le 12 avril 2022, le tout pour une valeur globale de 60 000 000 \$.

Date du placement :

Le 12 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 avril 2007

### Barracuda Gold Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 46 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 313 000 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action.

Date du placement :

Le 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.5 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 13 avril 2007

### **BCD Mining Incorporated**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 42 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 4 808 000 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action.  
 Date du placement :  
 Le 30 mars 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 13 avril 2007

### **Camcor Oil Sands Opportunities Fund I, L.P.**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 1 000 parts de catégorie B au prix de 1,00 \$ la part et de 4 320 parts de catégorie A au prix de 10 000 \$ la part.  
 Dates du placement :  
 Le 5 et 11 avril 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 18 avril 2007

### **Consolidated Big Valley Resources Inc.**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 28 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 2 890 040 actions ordinaires accréditatives au prix de 0,185 \$ l'action, incluant 2 890 040 bons de souscription d'actions ordinaires, de 442 000 actions ordinaires au prix de 0,16 \$ l'action, incluant 442 000 bons de souscription d'actions ordinaires et de 1 268 421 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,19 \$ l'action, incluant 1 268 421 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, 105 750 bons de souscription d'actions ordinaires et 104 054 actions ordinaires au prix de 0,22 \$ l'action, incluant 104 054 bons de souscription d'actions ordinaires, le tout émis à titre de rémunération.  
 Dates du placement :  
 Le 19 et 26 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.12 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

### **Corporation Minière Animiki Ltée**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 17 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'une action accréditive, au prix de 0,40 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

### **Corporation Minière Animiki Ltée**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 65 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'une action accréditive, au prix de 0,40 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

### **Corporation Minière Animiki Ltée**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 37 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'une action accréditive, au prix de 0,40 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 26 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

### **Corporation Minière Animiki Ltée**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 52 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'une action accréditive, au prix de 0,40 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 27 décembre 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 29 janvier 2007

### **Corporation Minière Animiki Ltée**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.  
Description du placement :  
Placement de 282 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'une action  
accréditive, au prix de 0,40 \$ l'unité.  
Date du placement :  
Le 28 décembre 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 29 janvier 2007

### **Corporation minière Niogold**

Souscripteur :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Description du placement :  
Placement de 200 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.  
Date du placement :  
Le 12 février 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.13 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 26 mars 2007

### **Corporation minière Niogold**

Souscripteur :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Description du placement :  
Placement de 500 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.  
Date du placement :  
Le 22 mars 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.13 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 26 mars 2007

### **Denison Mines Corp.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 27 souscripteurs au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 35 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :



Placement de 931 425 actions ordinaires accréditives au prix 16,30 \$ l'action.

Date du placement :

Le 2 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 avril 2007

### **Exploration Dios Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 52 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 666 666 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire au prix de 0,75 \$ l'unité. De plus, 666 666 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 avril 2007

### **Gastem Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 38 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 615 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,65 \$ l'unité ainsi que 461 500 options d'achat d'unités, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 16 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 mars 2007

### **Global Finishing, Inc.**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 7 500 000 actions ordinaires, pour une valeur totale de 80 000 \$ US.

Date du placement :

Le 8 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 mars 2007

**Hinterland Metals Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 200 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

## Date du placement :

Le 20 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 26 mars 2007

**InfraReDx, Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 37 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 3 292 732 actions privilégiées de série B-1, au prix de 1,338 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 15 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 26 mars 2007

**Lyrtech Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 57 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 61 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 125 237 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire de catégorie A et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,08 \$ l'unité ainsi que de 10 000 000 d'options d'achat d'unités, à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 6 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 16 mars 2007

**Matamec Explorations Inc.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 940 233 actions ordinaires, pour une valeur totale de 159 073,97 \$

## Date du placement :

Le 15 mars 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 26 mars 2007

### **Pinetree Capital Ltd.**

Souscripteurs:  
Le placement a eu lieu auprès de 11 souscripteurs au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 93 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 10 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 12,13 \$ l'unité et de 440 000 options compensatoires d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.  
Date du placement :  
Le 16 avril 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 20 avril 2007

### **Rabobank Nederland**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement d'obligation « Euro Canadian Dollar », pour une valeur globale de 250 000 000 \$ Cdn.  
Date du placement :  
Le 28 mars 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.10 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 18 avril 2007

### **Ressources Explor inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 100 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,20 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.  
Date du placement :  
Le 22 mars 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.13 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 29 mars 2007

### **Ressources Plexmar Inc.**

**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 40 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 47 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 20 833 329 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,06 \$ l'unité et de 312 000 bons de souscription d'action ordinaire, émis à titre de rémunération.

**Date du placement :**

Le 9 février 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 30 mars 2007

**Sea Green Capital Corp.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 1 000 000 d'unités accréditatives, chacune étant composée d'une action accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire et de 1 755 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité.

**Date du placement :**

Le 29 mars 2007

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 9 avril 2007

**Semafo Inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 1 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires.

**Date du placement :**

Le 20 février 2007

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 2 mars 2007

**Sigma Ventures Inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 385 556 actions ordinaires, chacune étant accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,90 \$ l'action et de 135 289 options, émis à titre de rémunération.

**Date du placement :**

Le 29 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.5 du Règlement 45-106  
 2.24 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 10 avril 2007

### **Société en commandite Val-Eo**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 69 souscripteurs au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 244 500 parts de catégorie A , au prix de 1,00 \$ la part, de 333 500 parts de catégorie B et de 10 794 parts de catégorie C, émises sans versement d'un apport en argent.  
 Date du placement :  
 Les 6 et 7 février 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.5 du Règlement 45-106  
 2.9 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 16 février 2007

### **Tanzania Mining Corp.**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 96 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 9 115 000 actions, au prix de 0,25 \$ l'action.  
 Date du placement :  
 Le 30 mars 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 19 avril 2007

### **Thallion Pharmaceuticals Inc.**

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès de 96 souscripteurs au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 124 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 180 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,25 \$ l'unité.  
 Date du placement :  
 Le 14 mars 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.24 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 23 mars 2007

**Whitehall Trust**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de billets catégorie FRN-2, série A, venant à échéance le 20 mars 2009, pour une valeur globale de 30 000 000 \$.

## Date du placement :

Le 20 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 3 avril 2007

**SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT****Annapolis Investment Limited Partnership III**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 8 938 parts, au prix de 100,00 \$ la part.

## Date du placement :

Le 5 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3, 2.5 et 2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 9 mars 2007

**Annapolis Investment Limited Partnership IV**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de 37 000 parts, au prix de 100,00 \$ la part.

## Date des placements :

Le 27 février et 28 février 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 9 mars 2007

**CTI Palos Equity Fund L.P.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 19 000,00 \$.

## Date du placement :

Le 2 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 mars 2007

### **Citigroup Venture Capital International Growth Partnership (Cayman Offshore) II, L.P.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 300 parts d'une valeur globale de 1 503 710 \$.

Dates du placement :

26 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 avril 2007

### **D.E. Shaw Composite International Fund**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 5 000 000 \$ US.

Date du placement :

1<sup>er</sup> janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 avril 2007

### **Fiducie Silverstone**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de billets catégorie FRN-1 série A, échéant le 2 mars 2009, pour une valeur globale de 100 000 000,00 \$.

Date du placement :

Le 2 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 mars 2007

### **Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de neuf souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 2 515 000 parts de catégorie A au prix de 10 \$ la part.

Dates du placement :

28 février, 21 mars, 4 avril, 5 avril, 31 mai, 1<sup>er</sup> juin, 9 juin et 2 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 26 janvier 2007

### **Fonds de couverture diversifié Newport**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu auprès de 21 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 6 877,108 parts d'une valeur globale de 943 579,25 \$.  
Date du placement :  
22 mars 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 4 avril 2007

### **Fonds de fiducie de revenus Palos S.E.C.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
Description du placement :  
Placement de parts, pour une valeur globale de 400 000,00 \$.  
Date du placement :  
Le 28 mars 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.10 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 8 mars 2007

### **Fonds d'obligations CTI Palos S.E.C.**

Souscripteur :  
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
Description du placement :  
Placement de parts, pour une valeur globale de 50 000,00 \$.  
Date du placement :  
Le 2 mars 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 8 mars 2007

### **Fonds d'obligations des Services Financiers des institutions locales**

Souscripteurs :  
Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
Description des placements :  
Placements de parts, pour une valeur globale de 4 169 911,40\$.  
Date des placements :



Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 12 mars 2007

### **IShares CDN S&P/TSX Cap Energy**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de 16 200 actions, pour une valeur globale de 1 525 290,91 \$.  
 Date des placements :  
 Le 9, 14, 21 et 22 février 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 27 mars 2007

### **IShares CDN S&P/TSX 60 Index**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de 8 360 actions, pour une valeur globale de 739 372,66 \$.  
 Date des placements :  
 Le 7 et 20 février 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 29 mars 2007

### **IShares TR MSCI Japan Index**

Souscripteur :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de 192 025 actions, pour une valeur globale de 3 386 909,51 \$.  
 Date des placements :  
 Le 16 et 26 février 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 27 mars 2007

### **Kensington Private Equity Fund IV, L.P.**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.  
 Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs hors Québec.  
 Description des placements :

Placement de 23 333 parts d'une valeur globale de 23 334 000 \$.  
 Date du placement :  
 29 et 30 mars 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 13 avril 2007

### **Kiewit Investment Fund LLLP**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec  
 Description du placement :  
 Placement de 9,706 parts d'une valeur globale de 177 194,28 \$  
 Date du placement :  
 30 juin 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 11 avril 2007

### **Leith Wheeler Canadian Equity Fund (Series A)**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de parts, pour une valeur globale de 19 846 690,50 \$.  
 Date des placements :  
 Du 5 mai au 28 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 27 février 2007

### **Leith Wheeler Fixed Income Fund (Series A)**

Souscripteur :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de parts, pour une valeur globale de 7 485 503,00 \$.  
 Date des placements :  
 Du 15 novembre au 28 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 27 février 2007

### **Leith Wheeler International Fund**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 25 395 422,00 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 février 2007

### **Leith Wheeler US Pension Pooled Fund**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 2 722 000,00 \$.

Date des placements :

Le 16 juin et 7 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 février 2007

### **MidCap SPDR Trust Series 1**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 50 000 actions, au prix de 179,35 \$ l'action.

Date du placement :

Le 28 février 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 mars 2007

### **New York Life Global Funding**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de neuf souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de billets portant intérêt au taux de 4,30 %, échéant en 2014, d'une valeur globale de 399 304 000 \$.

Dates du placement :

19 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 mars 2007

**QIP, Ltd.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 3 320 actions « US Grandfathered Class » sans droit de vote, pour une valeur globale de 3 892 036,00 \$.

## Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 14 mars 2007

**RBC Dexia Unitized Short Term Money Market Investment Fund (STIF I)**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 25 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 232 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 4 162 035 911,85 \$.

## Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 2 février 2007

**RBC Dexia Unitized Short Term Money Market Investment Fund (STIF II)**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 29 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 947 450 911,90 \$.

## Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 2 février 2007

**Timbercreek Mortgage Investment Fund**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placements a eu lieu auprès de quatre souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 900 000 \$.

## Date du placement :

30 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 avril 2007

### **UBS (LUX) Medium Term Bond Fund FCP**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 530 parts, au prix de 332,71 \$ la part.

Date du placement :

Le 14 septembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 mars 2007

### **Vanguard European Stock Index Fund**

Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description des placements :

Placements d'actions, pour une valeur globale de 5 148 867,40 \$.

Date des placements :

Le 23 février et 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 mars 2007

### **Vanguard Institutional Index Fund**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description des placements :

Placements d'actions, pour une valeur globale de 22 813,80 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 mars 2007

### **Vanguard Total Stock Market Index Fund**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description des placements :

Placements d'actions, pour une valeur globale de 1 072 582,83 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 14 mars 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Canadian World Fund Limited

Vu la demande présentée par Canadian World Fund Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005, ainsi que les notes y afférents, le rapport des vérificateurs s'y rapportant, le rapport de la direction sur le rendement et la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 ainsi que la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 7 février 2007 (les « documents »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'il entend déposer le ou vers le 19 avril 2007, à la condition que la version française de ces documents soit déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

##### Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Vu la demande présentée par Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés comparatifs de Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (« Canadien Pacifique Limitée ») pour la période se terminant le 31 mars 2007 et le rapport de gestion de Canadien Pacifique Limitée pour la période se terminant le 31 mars 2007 (les

« documents ») intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'il entend déposer le ou vers le 24 avril 2007, à la condition que la version française des documents soit déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

### Fonds Claymore ETF

Vu la demande présentée par Claymore Investments, Inc. (« Claymore » ou le « gérant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mars 2007 (la « Demande ») au nom des Fonds nommés à l'Annexe A (les « Fonds négociés en bourse existants »), des Fonds nommés à l'Annexe B (les « Fonds négociés en bourse nouvellement créés ») et au nom des fonds négociés en bourse à être créés dans le futur par Claymore (les « Fonds négociés en bourse futurs » étant collectivement avec les Fonds négociés en bourse existants et nouvellement créés, les « Fonds négociés en bourse » ou pris individuellement, un « Fonds négocié en bourse »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q 28 »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »)

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Dispositions relatives aux états financiers des fonds d'investissement » : dispositions réglementaires que les Fonds négociés en bourse doivent suivre, et qui sont les suivantes :

- a) établir et déposer les états financiers annuels vérifiés conformément aux dispositions prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Règlement 81-106;
- b) établir et déposer les états financiers intermédiaires conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.4 du Règlement 81-106;
- c) établir les états financiers en conformité avec les PCGR canadiens et les vérifier en conformité avec les NVGR canadiennes conformément aux dispositions prévues aux articles 2.6 et 2.7 du Règlement 81-106;
- d) transmettre les états financiers annuels et intermédiaires aux investisseurs conformément aux dispositions prévues à la Partie 5 du Règlement 81-106;
- e) établir, déposer et transmettre aux investisseurs le RDRF annuel et intermédiaire conformément aux dispositions prévues aux Parties 4 et 5 du Règlement 81-106;
- f) établir et diffuser l'information trimestrielle sur le portefeuille aux investisseurs conformément aux dispositions prévues à la Partie 6 du Règlement 81-106.

« RDRF » : rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds établir, déposer et transmis aux conformément aux dispositions prévues aux Parties 4 et 5 du Règlement 81-106.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds négociés en bourse de certaines obligations prévues au Règlement Q-28, lors du renouvellement du prospectus des Fonds négociés en bourse existants et futurs (ou, en ce qui a trait au fonds Claymore Canadian Fundamental Index ETF, dans son prospectus préliminaire et dans chacun de ses renouvellements de prospectus subséquents), en ce qui a trait à la présentation des états financiers suivants :

- i) les états financiers annuels des Fonds négociés en bourse pour les trois derniers exercices requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement Q-28;
- ii) les états financiers intermédiaires des Fonds négociés en bourse requis en vertu de l'article 4.6 du Règlement Q-28;
- iii) les autres états financiers qui ont été déposés ou publiés après la date des états financiers nommés aux paragraphes i) et ii) ci-dessus requis en vertu de l'article 4.7 du Règlement Q-28;
- iv) le rapport du vérificateur sur les états financiers des Fonds négociés en bourse auxquels il est fait référence au paragraphe i) et requis en vertu de l'article 4.8 du Règlement Q-28;
- v) les principaux éléments d'information financière consolidée requis à la rubrique 8 de l'Annexe 1 du Règlement Q-28 qui incluent :
  - a. les informations financières sous forme récapitulative pour les états financiers nommés au paragraphe i);
  - b. les informations financières sous forme récapitulative pour les quatre derniers semestres terminés à la clôture du dernier exercice complété le plus récent et pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus;
  - c. la politique des Fonds négociés en bourse en matière de dividendes;
  - d. analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation des états financiers nommés au paragraphe i).

(ci-après, collectivement, les paragraphes i) à v), les «Dispenses demandées »)

vu les représentations faites par Claymore.

En conséquence l'Autorité accorde les Dispenses demandées en vertu de l'article 15.1 du Règlement Q-28, aux conditions suivantes :

- a) le prospectus initial de chacun des Fonds négociés en bourse futurs inclut un bilan d'ouverture vérifié de sa valeur liquidative;
- b) à la date du prospectus du Fonds négocié en bourse, le Fonds négocié en bourse se conforme aux dispositions prévues dans le Règlement 81-106 et aux Dispositions relatives aux états financiers des fonds d'investissement;
- c) le prospectus du Fonds négocié en bourse doit, au moyen d'une déclaration à cet effet sur la page frontispice et dans le corps du prospectus, intégrer par renvoi les éléments suivants :
  - i) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du Fonds négocié en bourse, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposé avant ou après la date du prospectus;



- ii) les derniers états financiers intermédiaires que le Fonds négocié en bourse a déposés avant ou après la date du prospectus et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus;
  - iii) le dernier RDRF annuel du Fonds négocié en bourse déposé avant ou après la date du prospectus;
  - iv) le dernier RDRF intermédiaire du Fonds négocié en bourse déposé avant ou après la date du prospectus et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le RDRF annuel intégré par renvoi dans le prospectus.
- d) La divulgation dans le corps du prospectus auquel il est fait référence au paragraphe c) ci-dessus, inclus la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante et la divulgation sur la page frontispice du prospectus auquel il est fait référence au paragraphe c) ci-dessus inclus la mention suivante ou une abréviation de cette dernière et inclure un renvoi à cette mention :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds négocié en bourse dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés [peut spécifier la date des états financiers annuels, si approprié];
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels [peut spécifier la date des états financiers annuels, si approprié];
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé [peut spécifier la date rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, si approprié];
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds [peut spécifier la date rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, si approprié].

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [du Fonds négociés en bourse/de la famille du Fonds négocié en bourse], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [le Fonds négociés en bourse/de la famille du Fonds négocié en bourse] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique du Fonds négociés en bourse/de la famille du Fonds négocié en bourse].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds négocié en bourse sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

- e) le consentement du vérificateur relativement concernant leur rapport, sur les états financiers comparatifs auxquels il est fait référence au sous-paragraphe i) du paragraphe c) ci-dessus, inclus dans le prospectus du Fonds négocié en bourse, doit être déposé avec le prospectus et déposé également avec tous les états financiers comparatifs subséquents;
- f) l'attestation de chaque Fonds négocié en bourse devant être inclus dans le prospectus en vertu du Règlement Q-28 indique ce qui suit :

« Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] »;

- g) le prospectus de chaque Fond négocié en bourse indique que le Fonds négocié en bourse a obtenu une dispense de l'Autorité afin de lui permettre, à certaines conditions, d'intégrer certains états financiers et certaines informations par renvoi dans le prospectus au lieu d'inclure de tels états financiers et informations dans le prospectus;
- h) cette décision se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation sur les exigences générales relatives aux prospectus qui remplacera le Rule 41-501, General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de toutes modifications du Rule 41-501, General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant les Dispositions relatives aux états financiers des fonds d'investissement.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

#### **ANNEXE A : Fonds négociés en bourse existants**

La série de Fonds Claymore Balanced ETF

**Claymore S&P Global Water ETF**  
**Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF**  
**Claymore Global Monthly Yield Hog ETF**  
**Claymore Europe Fundamental Index ETF**  
**Claymore Global Balanced ETF**  
**Claymore Global Balanced Income ETF**  
**Claymore Global Balanced Growth ETF**

#### **ANNEXE B: Fonds négociés en bourse nouvellement créés**

**Claymore S&P Global Water ETF**  
**Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF**  
**Claymore Global Monthly Yield Hog ETF**  
**Claymore Europe Fundamental Index ETF**  
**Claymore Global Balanced ETF**  
**Claymore Global Balanced Income ETF**  
**Claymore Global Balanced Growth ETF**

#### **Fonds de biens immobiliers Investors**

Vu la demande présentée par la société de gestion d'investissement I.G. Ltée (« IGIM »), en qualité de gérant et la compagnie de fiducie du groupe investors Ltée (« IGTC ») en qualité de fiduciaire pour le compte du Fonds de biens immobiliers Investors (« le Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 février 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 81-102 *sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le Règlement Q-25 *sur les organismes de placement collectif en immobilier* (« le Règlement Q-25 »);

vu le Règlement 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« le Règlement 81-107 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Ancienne OSC 11.5 » : L'OSC *Policy Statement 11.5 – Real Estate Mutual Funds – General Prospectus Guidelines* abrogée en 1997;

« Autorité principale »: La Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

« Demande REC » : demande présentée par IGIM et IGTC pour le compte du Fonds auprès de chacun des territoires le 7 février 2007 en vertu du Régime d'examen concerté;

« IG 39 » : L'Instruction générale canadienne no. 39 sur les organismes de placement collectif;

« OPC » : les organismes de placement collectif;

« OSC » : l'Ontario Securities Commission;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la décision émise par l'Autorité principale au nom de l'*Autorité des marchés financiers* le 13 juin 1997 (la « Décision Initiale »);

vu la Demande en vue de révoquer et de remplacer la Décision initiale relative au Fonds qui octroyait une dispense de l'application de l'alinéa 2.04(1)c) de l'ancienne IG 39 pourvu que le Fonds se conforme à toutes les dispositions de l'ancienne *OSC Policy Statement 11.5*, sauf en cas de dérogation approuvée par les autorités en valeurs mobilières et la Demande visant à dispenser le Fonds, à certaines conditions, de certaines obligations prévues au Règlement 81-102 afin de permettre que l'objectif de placement, la structure et l'exploitation du Fonds soient tels qu'énoncés dans la présente décision (la « Dispense demandée »);

vu l'objectif de placement principal du Fonds décrit dans son prospectus comme suit :

*« ...la croissance à long terme du capital et la production de revenus réguliers au moyen de placements immobiliers. Pour atteindre cet objectif, le Fonds s'est doté d'un portefeuille diversifié de biens immobiliers productifs de revenu dont les possibilités de croissance sont supérieures à la moyenne et entend conserver un tel portefeuille. »*

et qu'il s'agit du seul OPC à capital variable immobilier offert au Québec;

vu qu'un certain nombre de dispositions de l'ancienne OSC 11.5 et du Règlement Q-25 sont périmées, redondantes ou ne s'appliquent plus en raison de modifications apportées à la législation qui régit le secteur et les valeurs mobilières depuis 1987;

vu la demande présentée par IGIM et IGTC pour le compte du Fonds auprès de l'Autorité le 3 avril 2007 afin d'obtenir une dispense de l'application du Règlement Q-25;

vu la structure actuelle de gouvernance du Fonds présentée dans la Demande;

vu l'adoption du Règlement 81-107;

vu la proposition de IGTC d'apporter certaines modifications à la structure de gouvernance du Fonds telle que décrite dans la Demande;

vu les représentations faites par IGIM et IGTC.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions suivantes :

- 1) le paragraphe 1) de l'article 2.2, qui interdit à un OPC de détenir des titres représentant plus de 10 % des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote ou des titres de participation d'un émetteur et d'acquérir des titres dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur du titre ou de le gérer;
- 2) le paragraphe a) de l'article 2.3 qui interdit à un OPC d'acquérir un immeuble;
- 3) le paragraphe b) de l'article 2.3 qui interdit à un OPC d'acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
- 4) le paragraphe i) de l'article 2.3, qui interdit à un OPC d'acheter une participation dans une syndication de prêt dans le cas où l'achat obligerait le Fonds à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt;
- 5) l'article 2.4 qui interdit à un OPC d'effectuer certains investissements non liquides;
- 6) le paragraphe a) de l'article 2.6 qui interdit à un OPC d'emprunter des fonds ou de donner une sûreté sur ses actifs, sauf conformément aux exigences de ce paragraphe;
- 7) le paragraphe f) de l'article 2.6 qui interdit à un OPC de prêter des fonds ou d'autres actifs;
- 8) le paragraphe g) de l'article 2.6 qui interdit à un OPC de garantir des titres ou des obligations;
- 9) le paragraphe 2) de l'article 4.1 qui interdit à un OPC de faire un placement dans certaines entités ayant des liens avec celui-ci de sorte que le Fonds puisse investir dans des coentreprises et des entreprises en propriété exclusive;
- 10) la partie 6, qui exige que l'actif du portefeuille d'un OPC soit détenu conformément à cette partie de sorte que l'actif immobilier et hypothécaire du Fonds puisse être détenu conformément aux conditions énoncées aux articles B.5 et B.13, respectivement, ci après;
- 11) le paragraphe 1) de l'article 10.4 qui exige que l'OPC effectue le paiement du prix de rachat des titres rachetés conformément à ce paragraphe dans les trois jours ouvrables;
- 12) l'article 10.6 qui régit les circonstances dans lesquelles un OPC peut suspendre des rachats.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

#### **A- Emprunts – Limites imposées**

1. le Fonds ne peut prendre en charge ou contracter une dette garantie par une hypothèque, à moins que, à la date prévue pour prendre en charge ou contracter la dette, soient remplies les deux conditions suivantes :
  - a) la somme des emprunts garantis par cet immeuble et de la dette nouvelle ne dépasse pas 75 pour cent de la valeur marchande de l'immeuble;

- b) la somme des emprunts hypothécaires du Fonds et de la dette nouvelle ne dépasse pas 50 pour cent de la valeur de l'actif total du Fonds.
2. il est interdit d'emprunter autrement que par emprunt hypothécaire, sauf dans le cas d'un emprunt temporaire, jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds, afin de répondre aux demandes de rachats;
  3. le Fonds ne peut garantir, directement ou indirectement, un emprunt ou un élément de passif quelconque, sauf un emprunt hypothécaire pris en charge ou contracté par une filiale à 100 % du Fonds et ne servant qu'à détenir un ou plusieurs immeubles, lorsque le Fonds, s'il contractait directement l'hypothèque, ne dérogerait pas aux dispositions de l'article 1 de la présente section A;

## **B- Placements**

1. sous réserve des dispositions des articles 3 et 13 de la présente section B, le Fonds doit investir uniquement dans des participations ou dans des immeubles à revenus situés au Canada (y compris les propriétés en fief et les droits de tenure à bail);
2. aux fins de la présente décision, une « entreprise en participation » est une entente en vertu de laquelle le Fonds détient un droit dans un immeuble conjointement avec d'autres personnes (les « coparticipants »), directement ou indirectement par l'entremise d'une société (la « société participante ») formée et exploitée dans le seul but de détenir un ou des immeubles, et toute mention, dans la présente section B d'un placement dans un immeuble est réputée comprendre un placement dans une entreprise en participation;
3. le Fonds ne peut investir dans un immeuble si le placement a pour effet de réduire ses liquidités à un niveau moindre que le montant établi selon le tableau ci-dessous :

<b><i>Valeur liquidative du Fonds</i></b>	<b><i>Montant minimal des liquidités</i></b>
De 10 000 000 \$ à 20 000 000 \$	10 % de la valeur liquidative du Fonds
De 20 000 000 \$ à 30 000 000 \$	2 000 000 \$ plus 9 % de la tranche excédant 20 000 000 \$
De 30 000 000 \$ à 40 000 000 \$	2 900 000 \$ plus 8 % de la tranche excédant 30 000 000 \$
De 40 000 000 \$ à 50 000 000 \$	3 700 000 \$ plus 7 % de la tranche excédant 40 000 000 \$
50 000 000 \$ et plus	4 400 000 \$ plus 6 % de la tranche excédant 50 000 000 \$

Le terme « liquidités » désigne les espèces ou les dépôts auprès d'une banque canadienne ou d'une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et d'une province canadienne et qui sont encaissables ou négociables avant l'échéance, ou des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou des produits du marché monétaire venant à échéance moins d'un an après la date d'émission. Le Fonds ne peut investir plus de 20 pour cent du montant minimal qu'il est tenu de garder en liquidités dans les titres d'un émetteur, sauf dans les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou les effets à court terme et les certificats de dépôt émis ou garantis par une banque canadienne.

1. le Fonds ne peut effectuer un placement dans un immeuble si le coût de l'immeuble pour le Fonds (déduction faite du montant des charges qui le grèvent) dépasse le plus élevé des montants suivants :

- i) 5 000 000 \$;
  - ii) 20 pour cent de la valeur liquidative du Fonds;
2. le titre de propriété relatif à chaque immeuble dont le Fonds est actuellement propriétaire et qui est enregistré au nom d'IGTC ou d'une société prête-nom en propriété exclusive d'IGTC, pour le compte du Fonds, peut demeurer enregistré au nom d'IGTC ou de la société prête-nom, pour le compte du Fonds et le titre de propriété relatif à chaque immeuble acquis par la suite par le Fonds doit être détenu et enregistré au nom du Fonds ou d'IGIM, en qualité de fiduciaire du Fonds ou d'une filiale à 100 % du Fonds (à titre indépendant ou conjointement avec des coparticipants), ou au nom d'une entreprise en participation;
  3. le Fonds peut investir dans une entreprise en participation aux conditions suivantes :
    - a) la part du Fonds dans l'entreprise en participation n'est soumise à aucune restriction concernant le transfert, sinon un droit de préemption en faveur des coparticipants, le cas échéant;
    - b) le Fonds dispose d'un droit de préemption lui permettant d'acheter les parts des coparticipants;
    - c) l'entreprise en participation comporte une convention d'achat-vente de parts permettant au Fonds de forcer les coparticipants à acheter sa participation ou à lui vendre la leur.
  4. le Fonds ne peut prendre part à une entreprise en participation avec les personnes suivantes : i) le gérant, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe; ii) un fiduciaire, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe; iii) le promoteur, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe; iv) un porteur important du Fonds, du gérant, du promoteur ou une personne avec qui celui-ci a des liens ou qui fait partie du même groupe; v) un dirigeant ou un salarié du Fonds, du gérant, du promoteur ou d'une personne qui fait partie du même groupe que le Fonds, le gérant ou le promoteur, à moins que l'entente soit approuvée par le CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107 et qu'elle ne soit pas autrement interdite par la législation;
  5. sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente section B, le Fonds ne peut détenir des titres d'une société autre qu'une entreprise en participation ou une filiale à 100 % du Fonds, formée et exploitée dans le seul but de détenir un ou plusieurs immeubles;
  6. tout acte comportant l'octroi par le Fonds d'un bail, d'un sous-bail ou d'une hypothèque ou comportant, de l'avis du gérant, une obligation importante, doit contenir une clause portant que seuls les biens du Fonds sont engagés, et non les biens des porteurs de titres du Fonds. Le Fonds n'est pas tenu de se conformer à cette exigence à l'égard des obligations prises en charge lors de l'acquisition d'un immeuble;
  7. le Fonds ne peut louer ou sous-louer aux personnes d'un même groupe un immeuble dont la juste valeur marchande, déduction faite des charges qui le grèvent, représente plus de 20 pour cent de la valeur liquidative du Fonds;
  8. le Fonds ne peut effectuer de transactions comportant l'achat et l'amélioration d'un terrain et la location de ce terrain au vendeur lorsque la juste valeur marchande, déduction faite des charges, de la propriété louée au vendeur, ainsi que de toute autre propriété louée par le Fonds au vendeur et aux personnes avec qui il a des liens représente plus de 20 pour cent de la valeur liquidative du Fonds;
  9. la restriction prévue à l'article 10 de la présente section B ne s'applique pas au renouvellement d'un bail ou d'un sous-bail et les restrictions prévues aux articles 10 et 11 de la présente section B ne s'appliquent pas lorsque le bail ou le sous-bail est contracté ou garanti par l'une des personnes suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou l'un de leurs organismes;
  - b) une société dont les actions privilégiées ou ordinaires sont, au moment du bail ou du sous-bail, des placements autorisés pour les sociétés d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
  - c) une société dont les obligations ou autres titres d'emprunt sont des placements autorisés pour les sociétés d'assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).
10. le Fonds peut investir dans une créance hypothécaire seulement aux conditions suivantes :
- a) le Fonds accepte la créance hypothécaire en contrepartie partielle de la vente de l'immeuble;
  - b) il s'agit d'une hypothèque de premier rang;
  - c) le montant de la créance hypothécaire ne dépasse pas 75 pour cent de la juste valeur marchande de l'immeuble donné en garantie, selon une évaluation effectuée au moment de la vente;
  - d) la durée de la créance hypothécaire est d'au plus cinq ans et la période d'amortissement est d'au plus trente ans;
  - e) la créance hypothécaire est enregistrée;
  - f) la valeur globale des placements du Fonds dans des créances hypothécaires, une fois effectué le placement prévu, ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds.
11. le Fonds ne peut procéder à la construction ou au développement d'un immeuble, sauf dans la mesure nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour améliorer sa rentabilité;
12. pour l'application de la présente section B, l'actif, le passif et les opérations d'une filiale à 100 % du Fonds sont considérés comme étant ceux du Fonds;
13. le Fonds peut investir ou dépenser une somme représentant jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la valeur liquidative du Fonds, en placements ou en transactions qui ne sont pas conformes aux articles 1, 8, 10, 11, 13 et 14 de la présente section B; dans le cas de l'acquisition d'un immeuble, cette somme représente le prix d'achat moins le montant de tout emprunt pris en charge ou contracté par le Fonds et garanti par une hypothèque sur cet immeuble.

#### **C- Politiques de placement**

- 1. le prospectus du Fonds doit donner un exposé suffisamment détaillé des politiques et des objectifs de placement du Fonds;
- 2. le conseil d'administration du gérant, agissant pour le compte du gérant, doit examiner les politiques de placement au moins une fois l'an afin de s'assurer que les politiques suivies par le Fonds demeurent conformes aux intérêts des porteurs de titres. Le résultat de chaque examen et sa justification doivent être notés dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration du gérant.

#### **D- Normes de prudence en matière de placements**

- 1. le gérant doit observer les normes de prudence en matière de placements dans ses recommandations et décisions de placement et dans sa gestion des placements du Fonds. Il doit établir des procédures visant à assurer que ces normes de prudence sont observées dans les recommandations et décisions

de placement, ainsi que dans la gestion des placements du Fonds. Les normes de prudence en matière de placements sont celles qu'une personne raisonnablement prudente et possédant une expérience comparable observerait dans les placements pour le compte d'une autre personne et en vertu d'une relation fiduciaire, sans risque indu de perte ou de détérioration et avec une attente raisonnable d'un rendement ou d'une plus-value convenable;

2. le gérant doit élaborer les procédures mentionnées à l'article 1 de la présente section D et les soumettre à l'approbation de son conseil d'administration. Au moins une fois l'an, le gérant doit réviser ces procédures et les présenter à son conseil d'administration avec ses recommandations, le cas échéant, à l'égard de ces procédures;
3. le conseil d'administration du gérant doit veiller à ce que le gérant élabore les procédures précitées et les soumette à son approbation au moins une fois l'an. Le conseil d'administration du gérant doit examiner ces procédures et les recommandations du gérant et y apporter les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **E- Conflits d'intérêts**

1. sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente section B, le Fonds ne peut acquérir ou aliéner un immeuble lorsque i) le gérant, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe, ii) un fiduciaire, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe, iii) un promoteur, une personne avec qui il a des liens ou qui fait partie du même groupe, iv) un porteur important du Fonds, du gérant, du promoteur ou une personne avec qui celui-ci a des liens ou qui fait partie du même groupe, ou v) un dirigeant ou un salarié du Fonds, du gérant, du promoteur ou d'une personne qui fait partie du même groupe que le Fonds, le gérant ou le promoteur :
  - a) a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un intérêt dans l'opération (autre que le courtage ou les commissions ordinaires, les frais de gestion de l'immeuble ou les frais de gestion versés au gérant du Fonds en vertu du contrat de gestion);
  - b) a eu au cours des 24 mois précédant la date de l'opération, un intérêt financier important, direct ou indirect, dans l'immeuble acheté ou vendu par le Fonds;
  - c) a un intérêt dans une hypothèque sur l'immeuble acheté (autre qu'un intérêt à titre de prêteur si l'octroi de prêts garantis par une hypothèque fait partie de l'activité ordinaire du prêteur et que le prêt hypothécaire a été accordé dans le cadre de l'activité du prêteur);

à moins que l'opération soit approuvée par le CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107 et qu'elle ne soit pas autrement interdite par la législation;

Aux fins de la présente section E, un « porteur important » désigne une personne morale ou physique ou un groupe de personnes morales ou physiques qui ont la propriété effective, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à la totalité des titres de participation en circulation.

#### **F- Évaluateurs**

1. le Fonds doit nommer un ou plusieurs évaluateurs professionnels indépendants afin d'évaluer son portefeuille immobilier;
2. l'évaluateur doit être membre de l'Institut canadien des évaluateurs et autorisé à porter le titre AACI (Accredited Appraiser Canadian Institute); il doit posséder une expérience d'au moins cinq ans dans l'évaluation du type d'immeuble évalué dans la province du lieu de l'immeuble;
3. en règle générale, un évaluateur ne peut être considéré comme indépendant dans les cas suivants :



- a) il reçoit une rémunération du Fonds, du gérant, de personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe, dans l'exercice d'une autre fonction que celle d'évaluateur professionnel indépendant;
  - b) il reçoit une partie importante de son revenu annuel brut du Fonds, du gérant, de personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe.
4. le Fonds ne peut engager comme évaluateur une personne physique ou morale :
- a) qui est un salarié, un dirigeant ou un fiduciaire du Fonds, du gérant, de personnes avec qui ils ont des liens ou qui font partie du même groupe;
  - b) qui possède une participation financière importante, directe ou indirecte, dans le Fonds, dans le gérant ou dans l'immeuble à évaluer.
5. une personne physique ou morale ne peut agir à titre d'évaluateur d'un immeuble à acheter ou à vendre, ni effectuer de réévaluation d'un immeuble du Fonds si elle est le vendeur ou l'acheteur de l'immeuble ou son représentant;
6. l'engagement de l'évaluateur et le versement de sa rémunération ne peuvent dépendre du fait que l'évaluateur établisse une valeur prédéterminée ou émette une opinion ou une conclusion prédéterminée; la rémunération de l'évaluateur ne peut être fondée sur les conclusions de son évaluation;
7. chaque évaluateur ayant effectué une évaluation doit être nommé dans le prospectus; son consentement écrit à l'égard de cette mention et de l'utilisation de l'évaluation doit être déposé au moment du dépôt du prospectus.

## **G- Évaluations**

1. le Fonds doit obtenir d'un évaluateur indépendant une évaluation de la part de le Fonds dans chaque immeuble, une fois l'an (la « réévaluation annuelle ») à la date anniversaire de son acquisition ou de la dernière évaluation annuelle, et plus fréquemment (la « réévaluation intérimaire ») si, de l'avis du conseil d'administration du gérant, certains facteurs ou changements ont pu modifier de façon importante la valeur de l'immeuble indiquée dans la dernière évaluation. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la section I, l'évaluation ou la valeur indiquée d'un immeuble ne doit faire l'objet d'aucun ajustement à moins que l'immeuble ait été réévalué ou que l'on ait fait, après l'évaluation, des dépenses qui ont été capitalisées conformément aux principes comptables généralement reconnus;
2. sous réserve de l'exigence selon laquelle chaque immeuble doit faire l'objet d'une réévaluation annuelle effectuée au plus tard à la date anniversaire de son acquisition, le Fonds ne doit pas effectuer de réévaluation annuelle d'immeubles représentant plus de 50 pour cent de la valeur marchande du portefeuille immobilier du Fonds pendant le même trimestre. Cette interdiction a pour objet d'étendre les réévaluations sur l'année afin d'éviter des fluctuations indues de la valeur liquidative du Fonds;
3. le rapport à l'intention des porteurs de titres qui accompagne les états financiers périodiques doit indiquer à l'égard de chaque immeuble n'ayant pas fait l'objet d'une réévaluation intérimaire, que le conseil d'administration du gérant n'a constaté aucun facteur ou changement ayant affecté de façon importante la dernière évaluation de l'immeuble;
4. le conseil d'administration du gérant et le gestionnaire d'un immeuble du Fonds, sont tenus, avant l'exécution d'une évaluation, d'informer l'évaluateur de tout facteur ou changement pouvant affecter le ou les immeubles à évaluer;
5. le Fonds doit conserver les rapports d'évaluation dans ses registres pendant au moins cinq ans.

## H- Normes d'évaluation et d'information

1. le rapport d'évaluation indique la valeur marchande de la part du Fonds dans l'immeuble. Aux fins de la présente décision, « valeur marchande » désigne le prix qui serait le plus probablement obtenu lors d'une vente sans lien de dépendance sur un marché ouvert et concurrentiel, dans des conditions normales de vente, entre un vendeur et un acheteur agissant librement, avec prudence et en connaissance de cause, étant présumé que le prix n'est pas influencé par des facteurs extérieurs importants;
2. l'évaluateur doit employer les méthodes et techniques d'évaluation pertinentes et reconnues afin d'en arriver à une estimation raisonnée et justifiée de la valeur marchande et, dans le cas de la méthode de la capitalisation du revenu, il doit justifier dans le rapport d'évaluation le choix du taux de capitalisation en fonction du marché au moment de l'évaluation;
3. l'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande sur le revenu anticipé que le Fonds entend tirer de l'immeuble, à moins que l'on puisse démontrer que le Fonds réalisera très probablement le revenu anticipé;
4. afin d'établir la valeur marchande, l'évaluateur tient compte de toutes les règles existantes et projetées concernant l'utilisation du sol, et des autres restrictions relatives à l'utilisation de l'immeuble qui devraient normalement lui être connues, ainsi que des répercussions que peut entraîner un changement probable de ces règles ou de ces restrictions sur la valeur de l'immeuble faisant l'objet de l'évaluation;
5. l'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande sur le fait que des travaux de construction ou d'aménagement, publics ou privés, seront entrepris sur l'immeuble à évaluer ou à proximité, à moins que l'effet de ces travaux ne soit reflété dans le marché ou à moins qu'il soit très probable que ceux-ci seront terminés et que le délai d'achèvement soit pris en compte;
6. pour établir la valeur marchande, l'évaluateur tient compte des répercussions que peuvent avoir les baux, les hypothèques et autres charges existants sur la valeur d'un immeuble. S'il a reçu des instructions de ne pas tenir compte de ces éléments, l'évaluateur le mentionne expressément dans le rapport d'évaluation et précise que son opinion sur la valeur marchande présume l'absence de telles charges;
7. pour établir la valeur marchande d'un droit de tenure à bail sur un immeuble, l'évaluateur tient compte de toutes les conditions du bail et des effets de ces conditions sur la valeur marchande de l'immeuble;
8. l'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande sur une conjoncture de nature hautement subjective, incertaine, spéculative ou hypothétique, ni sur l'emploi d'une méthode d'évaluation dont on ne peut raisonnablement établir à partir de la réalité du marché, qu'elle est acceptée, employée et appliquée par des personnes habituées à négocier des opérations sur des immeubles semblables à celui qui doit être évalué;
9. l'évaluateur ne doit pas fonder son opinion de la valeur marchande sur une conjoncture ou sur des conditions si restrictives ou si particulières que son analyse, ses opinions ou ses conclusions risquent d'induire en erreur ou de tromper les utilisateurs du rapport d'évaluation ou les personnes se fiant à cette opinion sur la valeur marchande;
10. l'évaluateur ne peut fonder son opinion de la valeur marchande uniquement sur la somme des valeurs individuelles des diverses composantes de l'immeuble; le cas échéant, il tient compte des effets sur cette valeur marchande de la fusion ou de la combinaison des diverses composantes;
11. le rapport d'évaluation relatif à la valeur marchande d'un droit sur un immeuble qui est moindre que la pleine propriété de la totalité de l'immeuble devra préciser que la valeur indiquée ne représente qu'une fraction du droit sur l'immeuble et que la valeur de cette fraction additionnée à la valeur de toutes les

autres fractions ne sera pas nécessairement la même que la valeur de la pleine propriété sur la totalité de l'immeuble;

12. le rapport d'évaluation expose avec clarté et précision toute l'information pertinente qui est nécessaire pour que le rapport soit bien compris par les utilisateurs et ne les induise pas en erreur;
13. le rapport d'évaluation comporte, au minimum, les éléments suivants :
  - a) le mandat ou les instructions concernant l'évaluation;
  - b) l'objet et la fonction de l'évaluation et la définition de la valeur marchande;
  - c) une description de l'immeuble;
  - d) un résumé des données sur lesquelles l'évaluation est fondée;
  - e) un énoncé relatif à l'estimation de la meilleure utilisation possible du bien immobilier;
  - f) un résumé des motifs qui soutiennent l'opinion de l'évaluateur;
  - g) une description des méthodes d'évaluation utilisées;
  - h) les hypothèses et les restrictions sur lesquelles l'évaluation est fondée;
  - i) une description de tous les documents pertinents utilisés ou mentionnés au cours de l'évaluation (baux importants, conventions d'opérations croisées, contrats de gestion particuliers, hypothèques, etc.);
  - j) l'attestation et la signature de l'évaluateur.

#### **I- Évaluation de l'émetteur et des titres**

1. le prospectus doit exposer les méthodes de calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par titre. Ces méthodes doivent être acceptées par les autorités en valeurs mobilières;
2. pour établir la valeur liquidative, la valeur de chaque immeuble peut être déterminée à l'aide de l'une ou l'autre des méthodes suivantes (ou de toute autre méthode acceptée par les autorités en valeurs mobilières) :
  - A) la valeur de l'immeuble à la date de calcul de la valeur liquidative, si elle précède la date de la première évaluation de l'immeuble, correspond au prix d'achat; par la suite, elle correspond à la valeur marchande établie dans le dernier rapport d'évaluation de l'immeuble;
  - B) la valeur de l'immeuble à la date de calcul de la valeur liquidative si elle précède la première évaluation de l'immeuble, correspond au prix d'achat et, par la suite, elle correspond à la valeur marchande établie dans le dernier rapport d'évaluation de l'immeuble; puis, à chaque mois jusqu'à la première réévaluation annuelle ou intérimaire de l'immeuble au montant établi en calculant la valeur du revenu d'exploitation net stabilisé actualisée à un taux de capitalisation acceptable sur le marché au moment de l'évaluation. Le revenu d'exploitation net stabilisé pour chaque immeuble s'établit en ajustant le montant réel du revenu d'exploitation net annualisé, pour tenir compte des variations exceptionnelles des revenus et dépenses courants et des changements prévus dans les revenus et dépenses.

Les valeurs établies dans la réévaluation annuelle ou dans une réévaluation intérimaire d'un immeuble sont prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative à compter de la date du premier calcul suivant la date

anniversaire de l'acquisition d'un immeuble, dans le cas d'une réévaluation annuelle, et à compter de la date du premier calcul suivant la réception par le Fonds du rapport de réévaluation intérimaire.

#### **J- Rachat de titres**

1. le rachat de titres s'effectue au moins une fois par trimestre ou, si l'on emploie la méthode de calcul de la valeur liquidative prévue au paragraphe 2B) de la section I, au moins une fois par mois;
2. le Fonds peut exiger qu'une demande de rachat soit présentée jusqu'à un mois avant la date du calcul de la valeur liquidative pour le rachat;
3. le Fonds verse le produit du rachat au porteur de titres dans un délai de 15 jours après la date du calcul de la valeur liquidative;
4. si, à la date de rachat, le Fonds n'est pas en mesure d'effectuer le rachat de tous les titres dont le rachat a été demandé, le rachat doit s'effectuer au prorata;
5. le Fonds ne peut suspendre ou différer le paiement de titres rachetés, sauf dans les cas suivants :
  - a) si les banques canadiennes sont fermées (à l'exception du week-end et des jours normalement fériés); dans ce cas, la suspension ou le retard correspond uniquement à la période pendant laquelle les banques sont fermées;
  - b) si le Fonds obtient le consentement des autorités en valeurs mobilières. La suspension ou le retard de paiement ne peut durer plus de six mois à compter de la date à laquelle le paiement aurait normalement eu lieu, à moins que, avant l'expiration de la période de six mois, la prolongation de la suspension ou du retard ait été approuvée par les autorités en valeurs mobilières et par les deux tiers des voix exprimées lors d'une réunion des porteurs de titres convoquée à cette fin. La suspension ou le retard de paiement ne peut durer plus de 12 mois à compter de la date à laquelle le paiement aurait normalement eu lieu, à moins que, avant l'expiration de la période de 12 mois, la prolongation de la suspension ou du retard ait été approuvée par les autorités en valeurs mobilières et par 80 pour cent des voix exprimées lors d'une réunion des porteurs de titres convoquée à cette fin.
6. en cas de suspension du rachat de titres ou de retard dans le paiement de titres rachetés :
  - a) le porteur de titres conserve tous les droits afférents à ses parts, y compris le droit de vote et le droit à la distribution des bénéfices, sans égard à la demande de rachat qu'il a présentée;
  - b) le prix de rachat payable au porteur de titres ayant présenté une demande de rachat avant ou pendant la période de suspension ou de retard est fondé sur la valeur liquidative calculée immédiatement avant la fin de la suspension ou du retard.

#### **K- Rémunération, commissions et frais**

1. il est interdit de verser au gérant une prime fondée sur le rendement du Fonds, à l'exception d'une rémunération représentant au plus 25 pour cent du montant du gain réalisé sur la vente d'un immeuble excédant 8 pour cent par année (non composé) du coût total d'acquisition de l'immeuble, calculé à compter de la date d'acquisition jusqu'au moment de la vente, à la condition que le gérant ne soit pas admis à recevoir sa participation au gain réalisé tant que le coût global d'acquisition de tous les immeubles détenus par le Fonds excède le produit total qui serait réalisé si tous les immeubles du Fonds étaient vendus à leur valeur marchande courante;
2. aucune disposition, entente ou convention entre le Fonds et le gérant ne peut prévoir le paiement, par le Fonds ou par les porteurs de titres, directement ou indirectement, d'une indemnité ou d'une pénalité lors de l'expiration ou du non-renouvellement du contrat de gestion;

3. le conseil d'administration du gérant doit vérifier périodiquement, au moins une fois l'an, que le total des frais et des dépenses du Fonds, y compris la rémunération versée au gérant, sont raisonnables compte tenu des placements effectués par le Fonds, de son actif net, de son revenu net ainsi que des frais et dépenses d'autres OPC et d'autres gérants dans des situations comparables;
4. le montant de tous les frais, droits et commissions payés ou payables par le Fonds, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale ayant des liens avec le Fonds ou faisant partie du même groupe, au gérant et aux fiduciaires, y compris notamment les frais de gestion de l'immeuble, les frais de conseil, les frais d'acquisition, les commissions à des courtiers en immeubles, les commissions de recherche et les frais de financement, ainsi que l'identité de la personne à qui ces frais, droits ou commissions sont payés ou payables, doivent être présentés dans les états financiers annuels.

#### **L- Informations**

1. le prospectus du Fonds doit également présenter l'information suivante :
  - a) que l'achat de titres d'un OPC en immobilier constitue un placement à long terme;
  - b) que les titres ne peuvent être rachetés qu'à des dates précises et seulement sur préavis d'un nombre de jours donné et, par conséquent, ne conviennent pas aux investisseurs qui recherchent un placement liquide;
  - c) que le rachat de titres peut être suspendu ou différé jusqu'à six mois avec le consentement des autorités en valeurs mobilières et pour des périodes plus longues avec l'approbation des porteurs de titres et le consentement des autorités en valeurs mobilières;
  - d) que la valeur liquidative à laquelle les titres sont émis et rachetés est fondée sur une évaluation des immeubles; que la valeur marchande d'un immeuble donné se situe dans une certaine fourchette; qu'une évaluation ne constitue qu'une opinion et qu'il est impossible d'assurer que le prix de vente de l'immeuble sera égal à la valeur estimative;
  - e) que la valeur liquidative du titre, à l'achat ou au rachat, peut différer du montant qui serait versé aux porteurs de titres lors de la dissolution du Fonds;
  - f) les aspects qui distinguent le fonctionnement du Fonds de celui des OPC ayant pour objet d'investir dans des actions ou dans des titres d'emprunt, notamment la fréquence du calcul de la valeur liquidative, le moment du paiement des titres rachetés et la possibilité d'un retard ou d'une suspension dans le paiement de titres rachetés;
  - g) la nature et l'étendue de la responsabilité personnelle éventuelle de chaque porteur de titres;
  - h) les politiques de placement du Fonds;
  - i) les politiques du Fonds à l'égard de la diversification géographique de ses placements immobiliers et, si ces placements sont ou doivent être concentrés sur un seul marché géographique, les risques liés à cette concentration;
  - j) les conflits d'intérêts actuels ou potentiels du gérant et du Fonds et les mesures prises pour éviter ou minimiser ces conflits;
  - k) les normes de conformité aux besoins des épargnants qu'il faut appliquer lors du placement des titres;

- l) à l'égard de chaque immeuble détenu par le Fonds, l'adresse, la description du type d'immeuble, la date et le coût d'acquisition, la superficie en pieds carrés, le pourcentage de surface louable effectivement loué, le montant de toute garantie hypothécaire accordée ou prise en charge et le montant du revenu net avant impôts réalisé au cours de l'exercice précédent.
2. le Fonds doit déposer, de façon confidentielle, la liste de la valeur à l'évaluation de chaque bien immobilier qu'il détient dans le cadre du renouvellement annuel de son prospectus auprès du décideur de chacun des territoires (une telle liste ne devant pas faire partie du dossier public du Fonds);
3. le Fonds doit divulguer dans son prospectus et dans ses états financiers annuels et intermédiaires la valeur globale de tous les biens immobiliers qu'il détient par secteur géographique;
4. le Fonds doit utiliser un prospectus long renfermant d'autres renseignements que ceux indiqués ci-dessus, qui peuvent être exigés ou acceptés par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba en tant qu'autorité principale du Fonds.

#### **M- Comité des placements**

1. le Fonds maintiendra le Comité des placements conformément aux paragraphes vi), vii) et ix) de la déclaration 21 du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

#### **N- Clause d'extinction**

1. la dispense demandée sera résiliée un an après l'entrée en vigueur, après la date du présent document de décision, d'une règle ou d'un autre règlement adopté en vertu de la législation qui porte, en tout ou en partie, sur les OPC qui effectuent des placements dans des immeubles.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1084797

### **Fonds nouvelle vague Elliott & Page**

Vu la demande présentée par Elliott & Page Limitée (le « Gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 mars 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« Fonds » : tout organisme de placement collectif géré par le Gérant ou une société membre de son groupe;

« Fonds cédants » : le Fonds nouvelle vague Elliott & Page, Catégorie d'actions canadiennes totales SEAMARK MIX et Catégorie canadienne Select Trimark MIX;

« Fonds restants » : le Fonds d'actions canadiennes Elliott & Page, Catégorie essentielle canadienne à grande capitalisation MIX et Catégorie d'appréciation d'actions canadiennes MIX;

« Fonds cédant futur » : fonds qui cessera d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif à un autre fonds dans le cadre d'une Fusion future;

« Fonds restant futur » : fonds qui continuera d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif d'un autre fonds dans le cadre d'une Fusion future;

« Fusions actuelles » : le Fonds nouvelle vague Elliott & Page qui fusionnera avec le Fonds d'actions canadiennes Elliott & Page, Catégorie d'actions canadiennes totales SEAMARK MIX qui fusionnera avec Catégorie essentielle canadienne à grande capitalisation MIX et Catégorie canadienne Select Trimark MIX qui fusionnera avec Catégorie d'appréciation d'actions canadiennes MIX;

« Fusions futures » : toutes fusions entre les Fonds qui pourraient survenir dans le futur et qui respecteraient toutes les dispositions concernant les cessions pré-agrées prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102 à l'exception de l'obligation prévue à l'alinéa ii) du sous-paragraphe f) du paragraphe 1) de l'article 5.6, soit l'envoi des derniers états financiers annuels et intermédiaires d'un Fonds restant futur à tous les porteurs de titres d'un Fonds cédant futur (individuellement, une « Fusion future »);

« Fusions » les Fusions actuelles et les Fusions futures, collectivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'agrément de l'Autorité relativement aux Fusions des Fonds, tel que prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, considérant que toutes les dispositions prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102 ne soient pas respectées;

vu les représentations faites par le Gérant.

En conséquence :

l'Autorité donne son agrément aux Fusions des Fonds, aux conditions suivantes :

1. la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres relativement aux Fusions divulgue suffisamment d'informations à propos des Fusions afin de permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée à propos des Fusions;
2. la circulaire d'information envoyée aux porteurs de titres relativement aux Fusions divulgue clairement qu'ils peuvent obtenir les plus récents états financiers intermédiaires et annuels des Fonds restants ou d'un Fonds restant futur en accédant au site web de SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou au site web du Gérant, en appelant au numéro sans frais du Gérant ou en soumettant une demande par télécopieur au Gérant;
3. sur réception d'une demande, d'un porteur de titres des Fonds cédants ou d'un Fonds cédant futur, afin d'obtenir une copie des états financiers des Fonds restants ou d'un Fonds restant futur, le Gérant mettra tout en oeuvre afin de lui faire parvenir ces états financiers en temps opportun de manière à permettre à ce porteur de titres de prendre une décision éclairée à propos des Fusions;
4. un rapport du vérificateur sans réserve, applicable au dernier exercice financier complété des Fonds cédants et des Fonds restants, ainsi que de tout Fonds cédant futur ou tout Fonds restant futur, doit avoir été produit;

(la « Décision »).

La Décision en faveur des Fusions deviendra caduque un an après la publication dans sa forme finale d'une loi ou d'un règlement de l'Autorité portant sur les questions traitées au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102.

La présente Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1065432

### **Gestion ACE Aviation Inc.**

Vu la demande présentée le 23 mars 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Gestion ACE Aviation Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française du prospectus préalable simplifié (qu'elle prévoit déposer le ou vers le 3 avril 2007), des suppléments au prospectus et tout amendement à ceux-ci, compte tenu que le placement se fait exclusivement à l'extérieur du Québec.

### **Groupe de Fonds Dynamique**

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2007 (« Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Actions ordinaires sont achetées par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions ordinaires » : les Actions ordinaires émises par l'Émetteur lors de la période d'interdiction (individuellement, une « Action ordinaire »);

« ASX » : La bourse de l'Alberta;

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 26 avril 2007;

« Compte géré » : les comptes, autres que les Fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);



« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Mirabela Nickel Limited ;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Nombre fixe » : nombre fixe d'Actions ordinaires de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement par prospectus déposé dans l'ensemble des juridictions à l'exception du Québec;

« Preneur ferme relié » : Corporation de valeurs mobilières Dundee;

« Rapport SEDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SEDAR;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des Actions ordinaires de l'Émetteur pendant le Placement et également pendant la Période de 60 jours, et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - (a) la décision de procéder à l'Achat :

- (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
  - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
- (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
- (a) le respect des conditions de la Décision;
  - (b) relativement à tout Achat :
    - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions ordinaires entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
    - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucune Action ordinaire n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions ordinaires vendues par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
5. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions ordinaires par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans les Fonds gérés par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :
- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
    - (i) le nombre d'Actions ordinaires achetées par le Fonds géré par un courtier;
    - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
    - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions ordinaires par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
    - (iv) dans le cas d'Achat pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Actions ordinaires ainsi achetées et le pourcentage des Actions ordinaires attribuées à chaque Fonds géré par un courtier;
    - (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ordinaires ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
  - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
    - (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
    - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
    - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
  - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
    - (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
    - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
    - (iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou

(iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
  - (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
  - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
  - (d) toute mesure prise ou qu'entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
13. pour l'achat des Actions ordinaires pendant le Placement seulement, le Courtier gérant :
- (a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un Nombre fixe d'Actions ordinaires d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;
  - (b) accepte d'acheter un Nombre fixe d'Actions ordinaires ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la Clôture du Placement;
  - (c) n'effectue pas d'opération afin d'obtenir un nombre supplémentaire d'Actions ordinaires avant que le Placement ne soit complété. Toutefois, si le Courtier gérant s'est fait attribuer un nombre inférieur au Nombre fixe pour les fins de la Clôture du placement tel que décrit dans la Demande, le Courtier gérant peut déposer une demande supplémentaire d'Actions ordinaires, égale au plus : à la différence entre le Nombre fixe et le nombre d'Actions ordinaires achetées par le courtier gérant à la clôture et ce, si le preneur ferme lève l'option pour attributions excédentaires décrite dans le Prospectus relié à l'émission;
  - (d) ne vend pas les Actions ordinaires achetées par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Actions ordinaires à la cote de la TSX.
14. chaque achat d'Action ordinaire pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la TSX, de la ASX ou une autre bourse reconnue;
15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite, selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin, et ce uniquement pour chaque achat d'Actions ordinaires pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

## **ANNEXE A**

### **Groupe de Fonds Dynamique**

Catégorie de ressources PDG  
Fonds équilibré Power Dynamique  
Catégorie croissance canadienne Power Dynamique

Fonds croissance canadienne Power Dynamique  
Fonds de métaux précieux Dynamique

### **Portefeuilles MultiPartenaires Marquis**

Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis

Numéro de projet Sédar: 1080819, 1080820

### **Portefeuilles Privés BMO Harris**

Vu la demande présentée par BMO Harris Gestion de placements Inc. (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« Émetteur » : Duvernay Oil Corp.;

« Actions » : les actions ordinaires émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action »);

« Actions accréditives » : les actions ordinaires accréditives émises par l'Émetteur dans le cadre du Placement (individuellement, une « Action accréditive »);

« Titres » : collectivement, les Actions et les Actions accréditives;

« Achat » : chaque fois que des Titres sont achetés par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Compte géré » : les comptes, autres que les Fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Rapport SEDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SEDAR;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Période d'interdiction » : les 60 jours qui suivent la période durant laquelle le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement;

« Placement » : le placement des Actions accréditives de l'Émetteur dans le cadre d'un placement privé suite au dépôt d'un document d'information daté du 9 février 2007 auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes;

« Preneur ferme relié » : BMO Nesbitt Burns Inc.;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des Titres de l'Émetteur par l'entremise de la TSX, pendant la Période d'interdiction.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - (a) la décision de procéder à l'Achat :
    - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
    - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
  - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
  - (a) le respect des conditions de la Décision;
  - (b) relativement à tout Achat :
    - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
    - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.

3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
10. le Courtier gérant dépose un Rapport SEDAR, relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SEDAR contient :
  - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
    - (i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
    - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
    - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Titres par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
    - (iv) dans le cas d'achat de Titres pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total de Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribué à chaque Fonds géré par un courtier;
    - (v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
  - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
    - (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

- (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
  - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
  - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
  - (iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou
  - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
11. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
  - (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
  - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
  - (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
12. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la TSX;
13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.



**ANNEXE A****Portefeuilles privés BMO Harris**

Portefeuille canadien d'actions de valeurs sûres BMO Harris

Portefeuille canadien d'actions de croissance BMO Harris BMO Harris

Numéro de projet Sédar: 1068428

**Ressources Sirius inc.**

Vu la demande présentée par Ressources Sirius Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de courtier auprès du placeur pour compte, lui permettant d'acquérir un nombre maximum d'unités correspondant à 10,0 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement au prix de 0,37 \$ l'unité pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée.

**Société financière HSBC Limitée.**

Vu la demande présentée par HSBC Finance Corporation (le « garant ») et Société financière HSBC Limitée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de l'émetteur visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi de traduire en français les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K, 10K/A-modification no.1 et 10-Q (les « annexes »), qui ne sont pas exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, mais qui le sont en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, et qui seront intégrés par renvoi au prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») ainsi que dans tous les suppléments afférents au prospectus que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 avril 2007 (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur a été constitué en vertu des lois de l'Ontario;
3. l'émetteur est une filiale à part entière du garant;
4. le garant a été constitué en vertu des lois de l'État du Delaware et est soumis aux exigences de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis;
5. le prospectus vise le placement de billets à moyen terme (les « billets ») pour un capital maximal de 6 000 000 000 \$, lesquels sont garantis inconditionnellement par le garant;
6. les billets auront une note approuvée au sens du Règlement 51-102;
7. le dépôt par l'émetteur des documents intégrés par renvoi selon la forme et les exigences prévues par la législation en valeurs mobilières des États-Unis a pour conséquence d'intégrer les annexes qui ne sont pas, par ailleurs, exigées par la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. tous les documents exigés par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les représentations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 19 avril 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

**Décision n° : 2007-SMV-0032**